RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté **22P026** portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le **parking du Pré de l'Herpe** (Vaulx-en-Velin)

La Maire de Vaulx-en-Velin

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de tranquillité publique et de sécurité, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation et de stationnement pour le parking du Pré de l'Herpe.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Accès des véhicules

L'accès des véhicules au parking du Pré de l'Herpe s'effectue en double-sens par l'avenue Gaston Monmousseau.

ARTICLE 2 : Zone de rencontre

Le parking du Pré de l'Herpe est réglementé en zone de rencontre.

Ces dispositions sont signalées : en entrée de zone, par panneaux B52 et marquage au sol de la vitesse maximale autorisée ou par une reproduction du panneau B52 ; en sortie de zone : par un panneau B53 (fin de zone de rencontre), ou par un panneau B54 (entrée d'aire piétonne) ou un panneau B30 (entrée de zone 30), selon la réglementation de la voie suivante.

ARTICLE 3 : Stationnement à durée limitée

Sur le parking du Pré de l'Herpe, du lundi au samedi, sauf mois d'août et jours fériés, la durée maximale de stationnement des véhicules sur les emplacements aménagés à cet effet est limitée à une heure et trente minutes, entre 9h00 à 19h00.

Lesdits emplacements de stationnement sont signalés par marquage au sol de couleur bleue et par panneau B6b3, complété par un ou plusieurs panonceaux M6c indiquant les mentions suivantes :

« 9h00 – 19h00

MAXI 1h30

DU LUNDI AU SAMEDI

SAUF JOURS FÉRIÉS

SAUF MOIS D'AOÛT »

Les conducteurs sont tenus d'apposer sur leur véhicule stationné un dispositif de contrôle de la durée du stationnement indiquant l'heure d'arrivée.

Ce dispositif doit être conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

ARTICLE 4 : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Sur le parking du Pré de l'Herpe, quatre emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol, par panneau B6d et par panonceaux M6h et M6a.

ARTICLE 5 : Stationnements des cycles

Un emplacement est réservé au stationnement des cycles, au droit du 104 avenue Gabriel Péri. Lesdits emplacements sont signalés par panneau C1 à fond vert spécifique à la Métropole de Lyon et/ou marquage au sol de pictogrammes.

Le stationnement des motocyclettes et de tout autre véhicule que les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés tels que définis à l'article R311-1 du code de la route est interdit sur lesdits emplacements.

ARTICLE 6 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté 20P056 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking du Pré de l'Herpe, signé en date du 19 janvier 2021 pour la Métropole de Lyon et en date du 30 décembre 2020 pour la Ville de Vaulx-en-Velin, est abrogé.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 8 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 25/07/2022

La Maire,

MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène Geoffroy

Lyon, le 31 AOUT 2022

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

REPUBLIQUE FRANCAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon

Publié le 09/09/2022